



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 116

(1996, chapitre 36)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

**Présenté le 4 décembre 1995
Principe adopté le 7 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relatives à la formation et à la composition des conseils d'administration des établissements publics et des régies régionales.

Il propose d'abord un nouveau mode de formation du conseil d'administration chargé d'administrer l'ensemble des établissements qui exploitent, sur le territoire d'une régie régionale, un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique. Il prévoit ensuite la possibilité, pour une régie régionale, de proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux la formation d'un seul et même conseil d'administration pour administrer certains établissements dans des circonstances que le projet de loi précise. C'est ainsi, par exemple, qu'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et qu'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée et dont le siège est situé sur le territoire desservi par le premier pourraient être administrés par le même conseil d'administration. Il pourrait en être de même pour deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus et qui ont leur siège sur le territoire de cette régie régionale. La décision du ministre d'accepter ces propositions d'une régie régionale devra faire l'objet d'un décret gouvernemental déposé à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi, en plus de préciser la composition du conseil d'administration applicable dans ces nouvelles circonstances, apporte aussi des modifications à la composition des divers conseils d'administration formés en application de la loi, notamment en prévoyant l'ajout de nouveaux membres cooptés en fonction de la vocation régionale ou suprarégionale des établissements concernés.

Le projet de loi introduit également de nouvelles mesures relatives au processus électoral ou de nomination des membres du conseil d'administration des établissements publics et aux conditions d'éligibilité des personnes à ces postes.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit l'abolition des assemblées régionales dont la principale fonction était d'élire, parmi ses membres, des personnes qui formaient le conseil d'administration des régies régionales. Des modifications sont conséquemment proposées pour redéfinir les règles et modalités de formation et de composition des conseils d'administration des régies régionales.

Le projet de loi comporte enfin des modifications de nature technique, de terminologie ou de concordance et des dispositions transitoires.

Projet de loi n^o 116

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par le remplacement des articles 121 à 123 par le suivant:

« **121.** Un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une régie régionale et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique.

Toutefois, pour l'application du présent article au territoire de la régie régionale instituée pour la région de Montréal Centre, le ministre peut déterminer autrement que sur la base du territoire de cette régie régionale, sur proposition de cette dernière, l'organisation prévue au premier alinéa. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, des suivants:

« **126.1** Dans le but de développer un réseau de services continus auprès des usagers tout en protégeant la mission des établissements concernés, une régie régionale peut, après les avoir consultés, proposer au ministre que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous

ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec.

Si des circonstances, telles la densité de la population desservie ou l'organisation des services établie en fonction des orientations déterminées par le ministre, le justifient, une régie régionale peut, après avoir consulté les établissements concernés, proposer au ministre que soient administrés par le même conseil d'administration deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre local de services communautaires, s'ils ont leur siège dans le territoire d'une même municipalité régionale de comté.

« **126.2** Une régie régionale peut, après avoir consulté les établissements concernés, proposer au ministre que deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus et qui ont leur siège dans le territoire de cette régie régionale soient administrés par le même conseil d'administration.

« **126.3** La décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 ou 126.2 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137.

Le ministre dépose chaque décret pris en vertu du premier alinéa devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de son adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

« **126.4** Si l'élection ou la nomination d'un membre en application de l'article 126.3 n'a pas lieu, la régie régionale fait la nomination dans les 30 jours qui suivent.

La convocation de la population en vue de la tenue de l'assemblée publique visée à l'article 135 se fait conjointement par les conseils d'administration des établissements concernés.

Malgré le premier alinéa de l'article 149, le mandat des membres du premier conseil d'administration, formé en application de l'article 126.1 ou 126.2 ne s'étend, pour certains d'entre eux, que jusqu'au mois d'octobre ou au mois de novembre de l'année au cours de laquelle l'assemblée publique est normalement tenue en vertu de l'article 135 et, pour les autres, que jusqu'à ce qu'aient eu lieu les élections, nominations et cooptations prévues aux articles 137 et 138.

À compter du trentième jour qui suit celui où est complétée la cooptation prévue à l'article 138, les établissements visés par la décision du ministre prise en application de l'article 126.1 ou 126.2 cessent d'être administrés par les conseils d'administration formés en application de l'article 119 ou 126, selon le cas, et deviennent administrés par les premiers conseils d'administration formés en application de l'article 126.1 ou 126.2, selon le cas.

« **126.5** Le gouvernement peut, s'il estime que les circonstances le justifient et en vue de favoriser les meilleures conditions d'application de la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2, permettre au ministre de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans.

À compter du dixième jour qui suit celui où sont désignés les membres provisoires, les établissements concernés cessent d'être administrés par les conseils d'administration formés en application de l'article 126 et deviennent administrés par les membres provisoires.

L'article 193.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nomination par les membres provisoires du directeur général des établissements concernés.».

3. L'article 128 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne, après la virgule, de ce qui suit: «la nature de la clientèle desservie,».

4. L'article 129 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et quatrième lignes du paragraphe 4°, des mots «corporation» et «corporations» par, respectivement, les mots «personne morale» et «personnes morales»;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 4° ne trouve pas application, deux personnes élues par le conseil d'administration de la fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur de l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation, élues conjointement par les conseils d'administration de ces fondations;»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6°, des mots « après consultation d' » par les mots « à partir d'une liste de noms fournie par les » ;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° dans le cas d'un établissement visé à l'article 119, deux personnes ou, dans le cas d'un établissement visé aux articles 120, 121 ou 124, quatre personnes, nommées par les membres visés aux paragraphes 1° et 3° à 6°. ».

5. L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 2°, de la deuxième phrase par les suivantes : « toutefois, dans le cas d'un établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et qui exploite également, seul ou concurremment avec d'autres établissements, un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou pour les mères en difficulté d'adaptation, les trois personnes élues le sont alors par et parmi les personnes qui travaillent pour le ou les établissements concernés ou qui exercent leur profession dans l'un des centres exploités par le ou les établissements concernés ; les personnes élues doivent, dans tous les cas, être titulaires de titres d'emploi différents et, le cas échéant, être membres d'ordres professionnels différents ; » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, de la phrase suivante : « toutefois, dans le cas où l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse se trouve dans la même situation que celle prévue dans la deuxième phrase du paragraphe 2°, les deux personnes élues le sont par les membres des comités des usagers de ou des établissements concernés ; » ;

3° par le remplacement, dans les première, deuxième et quatrième lignes du paragraphe 4°, des mots « corporation » et « corporations » par, respectivement, les mots « personne morale » et « personnes morales » ;

4° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 4° ne trouve pas application, deux personnes élues par le conseil d'administration de la fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur de l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation, élues conjointement par les conseils d'administration de ces fondations ; » ;

5° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6°, des mots « après consultation d' » par les mots « à partir d'une liste de noms fournie par les » ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8°, du mot « deux » par le mot « quatre ».

6. L'article 131 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 2°, des mots « désigné centre de santé » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3.1°, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 3.1° ne trouve pas application, deux personnes élues par le conseil d'administration de la fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur de l'établissement ; ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131, du suivant :

« **131.1** Le conseil d'administration des établissements visés à l'article 126.1 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination :

1° cinq personnes élues par la population lors de l'assemblée publique tenue en vertu de l'article 135 ;

2° deux personnes élues par et parmi les personnes qui travaillent pour l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires ou qui exercent leur profession dans ce centre et une personne élue par et parmi les personnes qui travaillent pour le ou les autres établissements concernés ou qui exercent leur profession dans l'un ou l'autre des centres exploités par cet ou ces établissements ; toutefois, si, parmi les autres établissements concernés, on retrouve à la fois un ou des établissements qui exploitent uniquement un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un ou des établissements qui exploitent soit un centre hospitalier de moins de 50 lits, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits, l'une des trois personnes est alors élue par et parmi les

personnes qui travaillent pour l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires ou qui exercent leur profession dans ce centre, la seconde est élue par et parmi les personnes qui travaillent pour le ou les établissements qui exploitent uniquement un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou qui exercent leur profession dans le centre exploité par cet ou ces établissements et la troisième personne est élue par et parmi les personnes qui travaillent pour le ou les autres établissements concernés ou qui exercent leur profession dans l'un ou l'autre des centres exploités par cet ou ces établissements; par ailleurs, dans le cas des établissements visés au deuxième alinéa de l'article 126.1, les trois personnes élues le sont alors par et parmi les personnes qui travaillent pour les établissements ou qui exercent leur profession dans l'un des centres exploités par les établissements; les personnes élues doivent, dans tous les cas, être titulaires de titres d'emploi différents et, le cas échéant, être membres d'ordres professionnels différents;

3° le cas échéant, deux personnes élues par les membres des comités des usagers des établissements;

4° trois personnes nommées par les membres de la personne morale, lorsque l'un des établissements concernés est une personne morale désignée par le ministre en vertu de l'article 139 ou, s'il existe plus d'un établissement de cette nature, nommées conjointement par les membres de ces personnes morales;

5° le cas échéant, une personne élue par le conseil d'administration de la fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires et, si le paragraphe 4° ne trouve pas application, une personne élue par le conseil d'administration de la fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur de l'un des autres établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation, élue conjointement par les conseils d'administration de ces fondations; toutefois, dans le cas des établissements visés au deuxième alinéa de l'article 126.1, une personne élue par le conseil d'administration de la fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur de l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation, élue conjointement par les conseils d'administration de ces fondations;

6° le directeur général des établissements concernés;

7° deux personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° et 3° à 5°.».

8. L'article 132 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4°, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 4° ne trouve pas application, deux personnes élues par le conseil d'administration de la fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur de l'établissement ; » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7°, du mot « deux » par le mot « quatre ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

« **132.1** Le conseil d'administration des établissements visés à l'article 126.2 est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination :

1° quatre personnes élues par la population lors de l'assemblée publique tenue en vertu de l'article 135 ;

2° une personne élue par et parmi les médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent leur profession dans l'un des centres exploités par les établissements, une personne élue par et parmi les infirmières et infirmiers qui travaillent pour les établissements, une personne élue par et parmi les personnes membres du ou des conseils multidisciplinaires, selon le cas, y compris les personnes qui exercent pour les établissements des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires, et une personne élue par et parmi les autres personnes qui travaillent pour les établissements ;

3° le cas échéant, deux personnes élues par les membres des comités des usagers des établissements ;

4° trois personnes nommées par les membres de la personne morale, lorsque l'un des établissements concernés est une personne morale désignée par le ministre en vertu de l'article 139 ou, s'il existe plus d'un établissement de cette nature, nommées conjointement par les membres de ces personnes morales ;

5° le cas échéant, une personne ou, si le paragraphe 4° ne trouve pas application, deux personnes élues par le conseil d'administration de la fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur de l'un des établissements concernés ou, s'il existe plus d'un établissement dans cette situation, élues conjointement par les conseils d'administration de ces fondations ;

6° le directeur général des établissements concernés ;

7° quatre personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° et 3° à 5°. ».

10. L'article 133 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ou institut universitaire » par ce qui suit : « , institut universitaire ou centre affilié universitaire » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , 130, 131 ou 132 » par ce qui suit : « à 132.1 » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« S'ajoutent, en outre, à ce conseil :

1° lorsque l'établissement exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire, quatre personnes nommées par l'université à laquelle cet établissement est affilié, dont deux doivent exercer principalement des activités d'enseignement et les deux autres des activités de recherche, et un résident en médecine élu par et parmi les résidents en médecine qui exercent dans le centre hospitalier ;

2° lorsque l'établissement exploite un centre désigné institut universitaire, deux personnes nommées par l'université à laquelle cet établissement est affilié, dont l'une doit exercer principalement des activités d'enseignement et l'autre principalement des activités de recherche, et, lorsque l'établissement exploite un centre hospitalier désigné institut universitaire, un résident en médecine élu par et parmi les résidents en médecine qui exercent dans le centre hospitalier ;

3° lorsque l'établissement exploite un centre désigné centre affilié universitaire, une personne nommée par l'université à laquelle cet établissement est affilié et qui exerce principalement des activités d'enseignement ou de recherche et, lorsque l'établissement exploite

un centre hospitalier désigné centre affilié universitaire, un résident en médecine élu par et parmi les résidents en médecine qui exercent dans le centre hospitalier. » ;

4^o par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « l'article 132 » par ce qui suit : « chacun des articles 131.1 à 132.1 ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133, des suivants :

« **133.1** Dans le cas d'un établissement à qui le ministre a accordé une vocation suprarégionale en application du paragraphe 1^o de l'article 112, s'ajoutent, au conseil d'administration, deux personnes à celles prévues au paragraphe 8^o de l'article 129 ou de l'article 130, au paragraphe 6^o de l'article 131 ou au paragraphe 7^o de chacun des articles 131.1 à 132.1, selon le cas. Ces deux personnes sont toutefois choisies à partir d'une liste de noms fournie par les régies régionales concernées par la vocation suprarégionale de l'établissement.

Le présent article ne s'applique pas à un établissement qui exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire.

« **133.2** Il peut être procédé à l'élection, la nomination ou la cooptation de nouveaux membres dès que l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

1^o le ministre désigne, comme centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire, un centre exploité par un établissement en application de l'un ou l'autre des articles 88 à 91;

2^o le ministre accorde une vocation suprarégionale à un établissement en application du paragraphe 1^o de l'article 112;

3^o une fondation ayant pour objet de recueillir les contributions versées en faveur d'un établissement est mise sur pied;

4^o le paragraphe 4^o de chacun des articles 129, 130, 131.1, 132 et 132.1 ou le paragraphe 3.1^o de l'article 131 ne trouve plus application permettant ainsi la nomination d'un autre membre en application du paragraphe 5^o de chacun des articles 129, 130, 131.1, 132 et 132.1 ou du paragraphe 4^o de l'article 131.

L'élection ou la nomination de ces personnes se fait conformément à la procédure prévue à l'article 137 et la cooptation se fait conformément à l'article 133.1.

Le mandat des personnes élues, nommées ou cooptées en application du présent article prend fin, malgré l'article 149, en même temps que celui des autres membres du conseil d'administration auquel elles s'ajoutent. ».

12. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « 132 » par le nombre « 132.1 ».

13. L'article 135 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « d'octobre », des mots « ou du mois de novembre » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « l'article 129, 130, 131 ou 132 » par ce qui suit : « chacun des articles 129 à 132.1 » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Outre les restrictions et empêchements prévus aux articles 150 et 151, une personne ne peut se porter candidate qu'à une seule des assemblées publiques tenues conformément au premier alinéa. Elle ne peut voter que dans la région où est située sa résidence principale et qu'une seule fois à chacune des assemblées publiques suivantes :

1° celle tenue par l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires qui dessert la population du territoire sur lequel est située la résidence principale de cette personne ;

2° l'une de celles tenues dans la région pour l'élection des personnes au conseil d'administration des établissements visés à l'article 125 ;

3° l'une de celles tenues dans la région pour l'élection des personnes au conseil d'administration des établissements visés à l'article 119 ;

4° l'une de celles tenues dans la région pour l'élection des personnes au conseil d'administration des établissements visés aux articles 120, 121 et 124 ;

5° l'une de celles tenues dans la région pour l'élection des personnes au conseil d'administration des établissements visés aux articles 132 et 132.1. » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « cette assemblée » par les mots « l'assemblée visée au premier alinéa ».

14. L'article 136 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **136.** Le conseil d'administration peut décider que l'assemblée publique visée à l'article 135 soit tenue à plus d'un endroit. ».

15. L'article 137 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « l'article 132 » par ce qui suit : « chacun des articles 131.1 à 132.1 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les élections et nominations visées au premier alinéa ont lieu à la date fixée par la régie régionale mais dans les 30 jours qui précèdent celui fixé par le ministre pour la tenue de l'assemblée publique en application de l'article 135; toutefois, les nominations visées au paragraphe 6° de chacun des articles 129 et 130 ont lieu dans les 30 jours qui suivent la tenue de cette assemblée publique. ».

16. L'article 138 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « ou au paragraphe 7° de l'article 132 » par ce qui suit : « , au paragraphe 7° de chacun des articles 131.1 à 132.1 ou à l'article 133.1 » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « représentativité », de ce qui suit : « des différentes parties du territoire, ».

17. L'article 139 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporations » par les mots « personnes morales » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « de la corporation » ;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « l'article 132 » par ce qui suit : « chacun des articles 131.1 à 132.1 » ;

4° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du deuxième alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

18. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « élue », des mots « ou nommée » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du nombre « 132 » par ce qui suit : « 132.1 et 133.1 » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les membres d'une personne morale visée au paragraphe 4° de l'article 129 ou 130, au paragraphe 3.1° de l'article 131 ou au paragraphe 4° de chacun des articles 131.1 à 132.1 ne peuvent être élus lors de l'assemblée publique tenue en vertu de l'article 135. ».

19. L'article 152 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De même, une personne élue lors de l'assemblée publique tenue en vertu de l'article 135 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'elle se trouve dans l'une des situations mentionnées au premier ou au quatrième alinéa de l'article 151. ».

20. L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du nombre « 132 » par le nombre « 132.1 » ;

2° par l'addition, dans la quatrième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « remplace », de ce qui suit : « et que la nomination, dans le cas du remplacement d'une personne élue en application du premier alinéa de l'article 135, tienne compte des empêchements prévus au premier ou au quatrième alinéa de l'article 151 ».

21. L'article 167 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 125 », de ce qui suit : « ou suivant les articles 126.1 et 126.2 ».

22. L'article 168 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et septième lignes du premier alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le nombre « 125 », de ce qui suit : « ou suivant les articles 126.1 et 126.2 ».

23. L'article 181.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « corporation » par les mots « personne morale »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 132 » par le nombre « 132.1 ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, du suivant :

« **193.1** Le conseil d'administration des établissements visés aux articles 126.1 ou 126.2 doit, le plus tôt possible après son entrée en fonction en application de l'article 126.4, procéder à la nomination du directeur général des établissements concernés conformément aux normes édictées par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 507.

Le concours tenu en vue de sélectionner un tel directeur général n'est toutefois ouvert qu'aux directeurs généraux des établissements concernés ainsi qu'à toute personne qui, à la date de l'ouverture du concours, occupe temporairement depuis au moins un an l'un des postes concernés de directeurs généraux ou qui, à cette date, possède un contrat écrit d'engagement pour une période d'au moins un an.

Si, après avoir appliqué le deuxième alinéa, le conseil d'administration n'a pu procéder à la nomination du directeur général, il doit alors procéder suivant les normes édictées par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 507.

Les dispositions du présent article s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un nouveau conseil d'administration doit être formé à la suite d'un décret pris en application de l'article 128. ».

25. L'article 213 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le nombre « 125 », de ce qui suit : « , 126.1 ou 126.2 ».

26. L'article 219 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le nombre « 125 », de ce qui suit : « , 126.1 ou 126.2 ».

27. L'article 226 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du cinquième alinéa et après le nombre « 125 », de ce qui suit : « , 126.1 ou 126.2 ».

28. L'article 285 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le nombre « 125 », de ce qui suit : « , 126.1 et 126.2 ».

29. L'article 319 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « S'il s'agit d'un établissement visé à l'article 131 ou 132 » par ce qui suit : « Dans les cas visés à l'article 319.1 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ces articles ; ces personnes sont nommées » par ce qui suit : « les articles 129 à 133.1, selon le cas ; ces personnes sont » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur général de l'établissement fait en outre partie du conseil d'administration dès sa nomination. » ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 319, du suivant :

« 319.1 Le deuxième alinéa de l'article 319 s'applique dans les cas suivants :

1° s'il s'agit d'un établissement qui résulte de la fusion de tous les établissements visés à l'article 125 ;

2° s'il s'agit d'un établissement visé à l'article 129 et que, dans le territoire où est situé le siège de cet établissement, il n'existe pas déjà un conseil d'administration formé pour administrer d'autres établissements de même nature qui ont leur siège dans ce territoire ;

3° s'il s'agit d'un établissement visé à l'article 129 et que la régie régionale, en tenant compte des critères mentionnés à l'article 128, a recommandé au ministre que cet établissement soit

soustrait de l'ensemble des établissements autrement visés dans le territoire et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

4° s'il s'agit d'un établissement visé à l'article 131 ou 132.

Toutefois, les dispositions prévues aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le nouvel établissement résulte de la fusion ou de la conversion d'établissements qui, en application des articles 126.1 ou 126.2, étaient déjà administrés par un conseil d'administration formé pour administrer également au moins un autre établissement qui demeure existant. ».

31. L'article 340 de cette loi est modifié par la suppression, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot « ministre ».

32. L'article 343 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **343.** La régie régionale veille à la mise en oeuvre des mécanismes de participation de la population prévus à la présente loi, telle la formation des comités des usagers. ».

33. L'article 346 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « approuvées par l'assemblée régionale » par les mots « de santé et de bien-être ».

34. L'article 347 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « qu'elle dépose à l'assemblée régionale ».

35. L'article 390 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la première phrase ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « également ».

36. L'article 391 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

37. L'article 397 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**397.** Le conseil d'administration de la régie régionale est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination :

1° six personnes élues par les établissements, choisies parmi l'ensemble des membres des conseils d'administration des établissements publics visés au paragraphe 1° de chacun des articles 129 à 132.1 et des administrateurs et des membres des conseils d'administration des établissements privés;

2° quatre personnes élues par les organismes communautaires de la région désignés par la régie régionale, choisies parmi les membres des conseils d'administration de ces organismes;

3° quatre personnes élues par les municipalités régionales de comté dont le territoire est compris dans la région, choisies parmi les élus municipaux des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de ces municipalités régionales de comté; dans une région où il existe également une communauté urbaine, deux de ces personnes sont toutefois élues par la communauté urbaine et choisies parmi les élus municipaux des municipalités dont le territoire est compris dans celui de cette communauté urbaine; dans le cas de la régie régionale instituée pour la région de Montréal Centre, trois personnes sont élues par la Communauté urbaine de Montréal et choisies parmi les élus municipaux des municipalités, autres que la Ville de Montréal, dont le territoire est compris dans celui de cette communauté urbaine et une autre est nommée par la Ville de Montréal et choisie parmi ses élus municipaux; dans le cas de la régie régionale instituée pour la région de Laval, les quatre personnes sont élues par la Ville de Laval parmi ses élus municipaux;

4° deux personnes élues par les établissements d'enseignement ayant leur siège dans la région, choisies parmi les administrateurs et les membres des conseils d'administration de ces établissements;

5° trois personnes élues par les organismes de la région que la régie régionale désigne comme étant les plus représentatifs des groupes socio-économiques et par les organismes et les associations dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux et que la régie régionale désigne;

6° trois personnes nommées par celles visées aux paragraphes 1° à 5°, conformément à l'article 398;

7° le président de la commission médicale régionale;

8° le directeur général de la régie régionale.

L'élection visée au paragraphe 3° du premier alinéa ne peut avoir pour effet d'élire plus d'un élu municipal par municipalité régionale de comté ou par municipalité dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine. Celle visée au paragraphe 4° du premier alinéa ne peut avoir pour effet d'élire plus d'un administrateur ou d'un membre de conseil d'administration par établissement d'enseignement.

Une personne ne peut se porter candidate qu'à l'une des élections visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa. ».

38. L'article 397.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **397.1** Dans le cas de la régie régionale instituée pour la région du Nord-du-Québec, le nombre de personnes prévu dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 397 est réduit à trois ; celui des paragraphes 2°, 3° et 6° est réduit à deux et celui des paragraphes 4° et 5° est réduit à un.

L'élection visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 397 est faite par les municipalités de la région.

« **397.2** Le ministre peut déterminer, pour toute région qu'il indique, la composition de chaque groupe visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 397 en vue d'assurer une représentation équitable des établissements en fonction de la mission des centres qu'ils exploitent, des organismes communautaires, des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine, des établissements d'enseignement, des groupes socio-économiques et des organismes et associations dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.

Le ministre peut prévoir, pour toute région qu'il indique, si les groupes visés dans chacun des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 397 procéderont à l'élection ensemble ou séparément, selon la mission des centres exploités par les établissements ou le type de services fournis par les organismes communautaires.

Le ministre peut déterminer, pour toute région qu'il indique, le nombre de personnes élues par les organismes représentatifs des groupes socio-économiques et par les organismes et associations dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.

«**397.3** Le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour l'élection des personnes visées aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 397.

Le ministre fixe la date à laquelle aura lieu chacune de ces élections. ».

39. L'article 398 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**398.** Une fois complétée l'élection des membres visés aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 397, ceux-ci doivent, dans les 30 jours suivants, procéder à la cooptation de trois personnes au conseil d'administration. » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :
« , ainsi qu'une représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 398, du suivant :

«**398.1** L'article 150 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux membres du conseil d'administration d'une régie régionale.

En outre, à l'exception du directeur général de la régie régionale et du président de la commission médicale régionale, une personne qui est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une régie régionale, d'un établissement ou de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou qui reçoit une rémunération de cette dernière ne peut faire partie du conseil d'administration de la régie régionale.

Une bourse d'études, une subvention ou les sommes versées en vertu d'un contrat de recherche ne sont pas réputées être une rémunération aux fins du deuxième alinéa.

Une personne qui est à l'emploi d'un organisme communautaire ne peut être élue ou nommée membre du conseil d'administration d'une régie régionale, sauf en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 397. ».

41. L'article 399 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**399.** Le mandat des personnes élues ou nommées en application des paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa de l'article 397 est de trois ans. Elles demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient élues ou nommées de nouveau ou remplacées et ce, sans égard au fait que, dans le cas d'une personne visée au paragraphe 1^o de cet alinéa, une nouvelle élection ait été tenue en vertu de l'article 135.

Le mandat de ces personnes ne peut être renouvelé qu'une fois.».

42. L'article 401 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 28 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**401.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration élu en application des paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 397 est comblée, pour la durée non écoulée de ce mandat, par résolution du conseil d'administration pourvu que la personne nommée possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que celui qu'elle remplace.» ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « vacance », des mots « survenant au cours de la durée du mandat ».

43. L'article 405 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4^o du deuxième alinéa.

44. Le chapitre II du titre I de la partie III de cette loi, comprenant les articles 418 à 430, est abrogé.

45. L'article 473 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Cette corporation » par les mots « La Corporation ».

46. L'article 474 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot « corporation » par le mot « Corporation ».

47. L'article 530.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du nombre « 132 » par le nombre « 132.1 ».

48. L'article 530.26 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

49. L'article 531 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « dispositions », de ce qui suit : « du deuxième alinéa de l'article 135, ».

50. La section II du chapitre II de la partie VII de cette loi, comprenant les articles 607 à 611, l'article 612, modifié par l'article 9 du chapitre 28 des lois de 1995, l'article 613 et l'article 613.1, édicté par l'article 10 du chapitre 28 des lois de 1995, est abrogée.

51. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « corporation », « corporations » et « corporation au sens du Code civil du Bas Canada » par, selon le cas, les mots « personne morale » ou « personnes morales », partout où ils se trouvent dans les articles 98, 99, 140, 154, 170, 179, 180, 181.1, 182, 262.1, 265, 270, 271, 272, 273, 274, 320, 327, 331, 342, 383, 435, 471, 540, 551, 553, 601, 601.1 édicté par l'article 7 du chapitre 28 des lois de 1995, 619.7 et 619.36 ainsi que dans l'intitulé de la sous-section 5 de la section I du chapitre III du titre I de la partie II.

52. Les dispositions introduites par le paragraphe 3^o de l'article 29 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} octobre 1992.

53. Les dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 319.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 30 de la présente loi, ont effet depuis le 22 mars 1995.

54. À l'exception du directeur général et du président de la commission médicale régionale, toute personne qui, le 20 juin 1996, est membre du conseil d'administration d'une régie régionale reste en fonction, malgré toute disposition inconciliable, jusqu'à ce qu'elle soit élue ou remplacée lors des premières élections tenues en application de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que remplacé par l'article 37 de la présente loi ou, dans le cas d'un membre coopté, jusqu'à ce qu'elle soit nommée ou remplacée par le nouveau conseil d'administration.

Les dispositions de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant le 20 juin 1996, s'appliquent à toute vacance survenant au cours du maintien en fonction d'une personne visée au premier alinéa. La désignation des substituts visés au premier alinéa de l'article 613 de cette loi demeure valide à cette fin, malgré l'abrogation de cet article par l'article 50 de la présente loi.

55. Malgré l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, les conseils d'administration formés en application des articles 121 à 123 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tels qu'ils se lisaient avant le 20 juin 1996, demeurent en place jusqu'à ce que le nouveau conseil d'administration visé à l'article 121 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 1 de la présente loi, soit entièrement formé conformément à l'article 129 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 4 de la présente loi.

56. Malgré l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des articles 129 à 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tels qu'ils se lisaient avant le 20 juin 1996, continuent de s'appliquer à la composition des conseils d'administration déjà formés en application des articles 119, 120, 124, 125 et 126 de cette loi et ce, jusqu'à ce qu'aient eu lieu les élections, nominations et cooptations prévues aux articles 135, 137 et 138 de cette loi, modifiés respectivement par les articles 13, 15 et 16 de la présente loi.

57. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

